



Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc



Numéro 12- Décembre 2017

مجلة مؤسسة وسيط المملكة المغربية
+٤٤00٣١١ | ٤٤٠٣٣٠١١ | +٣١١٨٤٤١



*Revue de
l'Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc*

Numéro 12 / Décembre 2017 (*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma



Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Revue spécialisée
Directeur responsable

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR
Médiateur du Royaume

Rédaction

M. Mohamed LIDIDI
M. El Hassan SIMOU
M. Hamid OUELD LEBLAD
M. Mohamed SANOUSSI
Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Contacts

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad

B.P. 21 Rabat, Maroc

Tel: 212 5 37 57 77 00/ 11

Fax: 212 5 37 56 42 86

Allo Médiateur : 212 5 37 57 77 05

contact@mediateur.ma

Dépôt légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

Imprimerie YADIP.

Rabat – 2017

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 12 / Décembre 2017

Table des Matières

❖ PRESENTATION.....	08
❖ ETUDE ET RECHERCHES.....	11
• Déontologie et relations avec les citoyens Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume.....	13
• Médiation institutionnelle et protection de l'environnement (en langue arabe) Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume • Le recours judiciaire contre les permis de construire / deuxième partie (en langue arabe) M. Aze Arab EL HAMMOUMI, Président du Tribunal Administratif de Fès	
❖ TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME.....	21
• Consolidation des décisions administratives Dossier N°: 4710/13, en Date du 30/12/2016.....	23
• L'examen des différends entre groupes ethniques concernant des terres collectives par le Conseil de Tutelle Dossier N°: 5849/14, en Date du 30/12/2016.....	23
• Les mutations du personnel doivent prendre en considération, à la fois les propres besoins de l'administration et les intérêts des fonctionnaires. Dossier N°: 6880/14, en Date du 30/12/2016.....	24
• La modification d'un décret et les attributions du Médiateur du Royaume Dossier N°: 10589/16, en Date du 30/12/2016.....	24

- **Le litige relatif à une réquisition d’inscription aux registres de la Conservation Foncière doit revêtir la forme d’une opposition.**
Dossier N°: 11291/16, en Date du 30/12/2016.....25
- **Les garanties accordées aux fonctionnaires traduits devant le conseil de discipline**
Dossier N°: 11289/16, en Date du 30/12/2016.....25
- **Les actes bancaires à caractère commercial échappent au contrôle du Médiateur**
Dossier N°: 12744/17, en Date du 06/09/2017.....26
- **-La nature et les effets du départ volontaire.**
 - Les conditions de bénéficiaire du système mutualiste**
Dossier N°: 12930/17, en Date du 06/09/2017.....27
- **Le produit de cession des terres collectives et la manière d’en tirer profit**
Dossier N°: 9275/15, en Date du 07/09/2017.....28
- **Assurer le transport scolaire**
Dossier N°: 11814/17, en Date du 07/09/2017.....28
- **Le droit de l’Etat de mettre fin à une relation de travail temporaire**
Dossier N°: 6468/14, en Date du 18/09/2017.....29
- **L’équivalence des diplômes**
Dossier N°: 8832/15, en Date du 19/09/2017.....29
- **Les Effets d’une sanction disciplinaire de blâme**
Dossier N°: 7455/15, en Date du 21/09/2017.....30
- **Conditions de bénéficiaire d’un projet d’habitat social**
Dossier N°: 5962/14, en Date du 09/10/2017.....30
- **Normes d’urbanisme et limites de la liberté d’usage du propriétaire**
Dossier N°: 11099/16, en Date du 13/10/2017.....31
- ❖ **TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME.33**
- **Les sanctions subies ne doivent pas priver l’intéressé de ses droits.**
Dossier N°: 7957/15, en Date du 20/07/2017.....35
- **Etre titulaire de diplômes supérieurs à ceux exigés pour se présenter à un concours ne peut justifier d’en être exclu**
Dossier N°: 3476/13, en Date du 11/10/2017.....36

• Les effets de l’amnistie et de la grâce	
Dossier N°: 10890/16, en Date du 11/10/2017.....	37
• Obligation d’électrification du monde rural	
Dossier N°: 11679/17, en Date du 07/11/2017.....	38
• Le soutien public à la presse	
Dossier N°: 4822/13, en Date du 18/12/2017.....	38
• Droit d’obtenir un certificat de résidence	
Dossier N°: 9568/16, en Date du 18/12/2017.....	39
• Règlement d’arriérés dûs	
Dossier N°: 10283/16, en Date du 18/12/2017.....	39
• Solidarité entre administrations	
Dossier N°: 10509/16, en Date du 18/12/2017.....	40
• Autorisation exceptionnelle du Chef du Gouvernement	
Dossier N°: 12791/17, en Date du 18/12/2017.....	40
• Revirement de l’administration sur sa précédente décision d’autoriser ses agents à rejoindre une autre administration	
Dossier N°: 11592/16, en Date du 27/12/2017.....	41
• La responsabilité du non prélèvement à la source des sommes dues par le fonctionnaire aux organismes officiels.	
Dossier N°: 12702/17, en Date du 28/12/2017.....	42
• La remise d’une attestation administrative ne doit pas être liée aux infractions reprochées à son demandeur	
Dossier N°: 13051/17, en Date du 28/12/2017.....	42
• L’inscription aux instituts de formation professionnelle	
Dossier N°: 9296/15, en Date du 29/12/2017.....	43

* * *

*

PRESENTATION

On ne peut être que satisfait, lorsqu'arrive la date de publication du nouveau numéro de cette revue, de pouvoir honorer l'engagement pris vis-à-vis de ses lecteurs, de les associer à une partie de l'essentiel des résultats de l'activité de l'Institution, conformément à la mission constitutionnelle qui lui est dévolue, et ce de manière continue.

Comme il a été indiqué auparavant, à maintes reprises, et toujours dans la même perspective évolutive, elle suit les pratiques inspirées des premiers fondateurs de la grande civilisation musulmane, traduisant en cela les acquis qui honorent l'Homme, savoir les valeurs supérieures, telles que Vérité, Justice, Egalité, en tenant compte des principes édictés par le Droit, et en portant à la connaissance des responsables compétents les iniquités, afin qu'elles soient réparées .

La date de publication de chaque numéro représente certes, un motif de satisfaction, mais elle est aussi le moment de s'interroger sur son nouvel apport au savoir juridique à même d'élargir le champ de la sécurité administrative, qui s'étend désormais à de nombreux sujets.

Il est certain que l'environnement impose dorénavant ses impératifs à l'Administration, pour l'amener à prendre les mesures nécessaires à sa protection durable, compte tenu des nouvelles orientations de notre pays, qui a pris, faut-il le rappeler, l'heureuse initiative d'accueillir à Marrakech la 22eme session de la Conférence des Nations Unies sur le climat (COP 22), sujet d'actualité permanente, dont nous avons jugé utile d'inclure l'intervention faite au nom de l'Institution dans le présent numéro.

Par ailleurs, nous publions la deuxième partie de l'intéressante contribution que le Président du Tribunal Administratif de Fès, Monsieur Aze Arab EL HAMMOUMI, a bien voulu nous faire parvenir à propos du «Recours Administratif à l'encontre des autorisations d'Urbanisme», étude réussie par ses soins et portant sur les différents aspects du sujet, grâce à son expérience et le suivi de la jurisprudence à différents niveaux (étant rappelé que la première partie de ladite contribution a été publiée dans le numéro 11 de la présente revue).

Convaincus du rôle d'aide habituelle de l'Institution à la généralisation de la culture administrative, à la défense des droits et à leur application optimale, nous publions également quelques-unes des importantes décisions et recommandations relatives à divers domaines, en tant que quintessence de l'approche dynamique du traitement des nombreuses affaires dont l'Institution est saisie, guidés en cela par

le souhait de parvenir aux justes solutions pouvant être apportées aux situations mentionnées, tout en espérant recevoir à ce propos les avis de personnes qualifiées et imprégnées de vérité, pour éventuellement les enrichir davantage à l'avenir.

Nous restons persuadés que nos démarches en vue de l'amélioration continue des services de notre administration vers le meilleur, impliquent l'attachement durable aux valeurs éthiques, ainsi qu'il a été rappelé à maintes reprises.

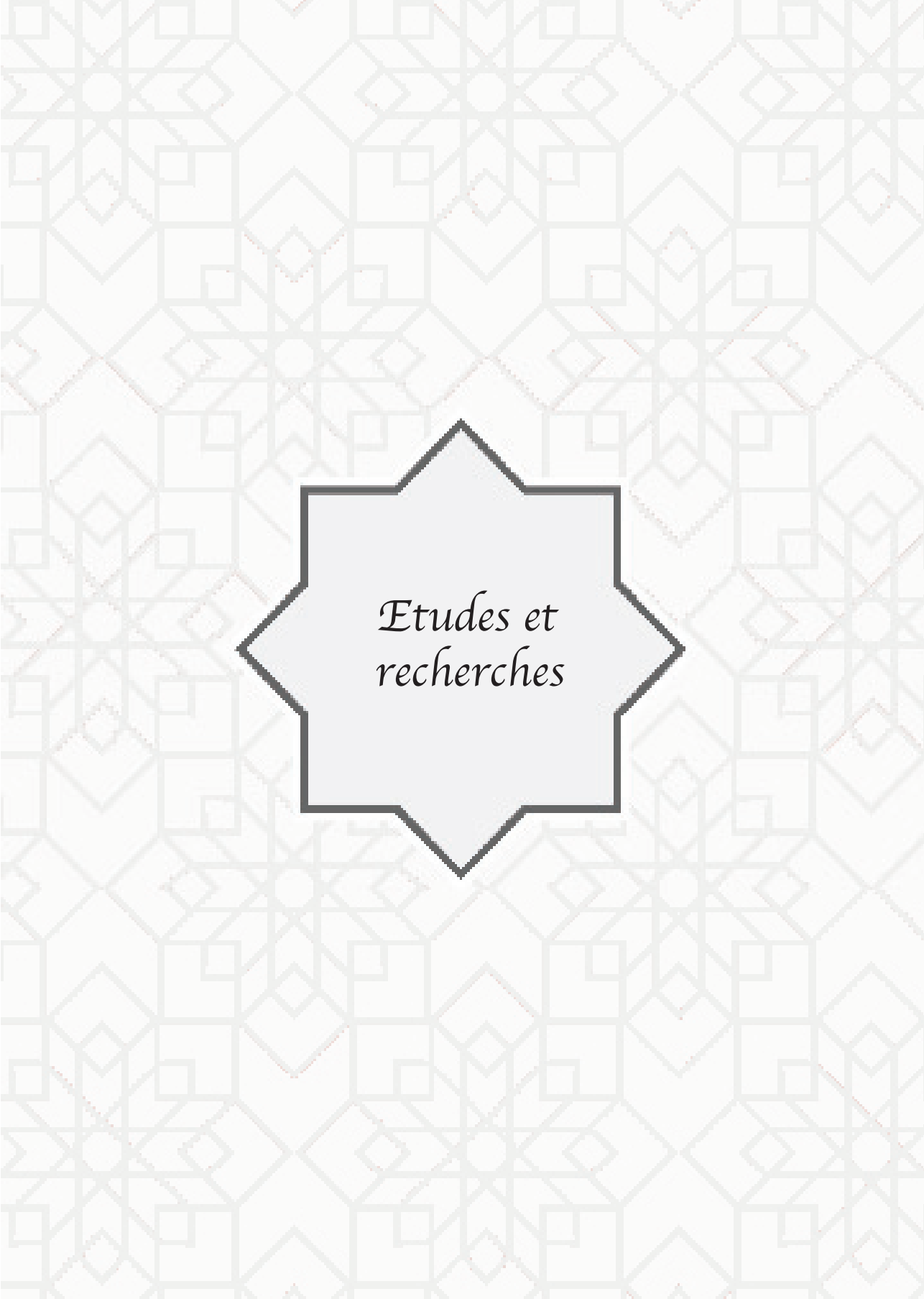
A cet égard, nous incluons dans ce nouveau numéro le texte de l'intervention faite au nom de l'Institution lors d'une conférence de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie(A.O.M.F) sur ce même thème fondamental, susceptible de garantir une relation sereine et confiante entre l'Institution et le Citoyen, constamment basée sur la considération et le respect réciproques, valeurs qui supposent, bien entendu, une adhésion effective et un engagement ferme et non l'expression d'un simple vœu abstrait.

Enfin, nous remercions tous ceux qui correspondent avec la présente revue, laquelle ne ménage, de son côté, aucun effort pour demeurer à la hauteur de l'engagement pris par ses soins.

Le Médiateur du Royaume

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

* *
*
*
*



*Etudes et
recherches*

Déontologie et relations avec les citoyens

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

Médiateur du Royaume

Sur invitation du Médiateur du Royaume, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (A.O.M.F), dont il est Premier Vice-Président, a tenu à Rabat, le 04 Mai 2017, un séminaire sur le thème : « Déontologie et relations avec les citoyens».

A l'ouverture de ce séminaire, il a fait une intervention relatant des réflexions pratiques sur son thème, et évoquant l'expérience marocaine dans ce domaine, notamment lors du traitement des dossiers par le personnel de l'Institution, à travers les rapports de l'Institution avec les Administrations, ainsi que ceux avec les citoyens.

Le lecteur voudra bien trouver ci-après le texte de l'allocation ayant alors été prononcée.

Monsieur le Président, Chers Collègues et Amis,

Permettez-moi tout d'abord de souhaiter la bienvenue à tous les responsables de nos institutions, ayant bien voulu participer aux travaux de ce séminaire.

Je suis persuadé qu'ils ne manqueront pas, par leurs apports, d'enrichir nos débats.

Pour ma part, je me propose de vous livrer, le plus rapidement possible, quelques réflexions pratiques sur la manière d'aborder le thème de ce séminaire.

La Médiation Institutionnelle, comme vous le savez, joue un rôle important dans le fonctionnement des pouvoirs exécutifs, de par sa mission d'intermédiation dans les contentieux administratifs et de facilitation des rapports entre les organes publics prestataires de services et leurs usagers.

Elle occupe, de ce fait, une position très sensible qui lui dicte des relations empreintes de sérieux et d'impartialité entre les deux parties en présence.

La finalité de son action est la recherche de solutions raisonnables et acceptables, en conformité avec les principes de droit et d'équité, tout en tenant compte des réalités du pays, politiques, administratives et socio-économiques.

Pour ce faire, la Médiation Institutionnelle, que nous avons l'honneur et le privilège d'exercer dans nos différents pays, veille constamment à recueillir le respect et la confiance de ses interlocuteurs, en observant des règles strictes d'éthique professionnelle, Doxa, appelée communément déontologie, dans un esprit de moralisation de la vie publique dans tout son étagement.

* * *

*

Conscients de ce devoir et dans le souci de l'accomplir pleinement et honnêtement, la quasi-totalité des organismes publics et privés, dont les professions libérales, se dotent de codes déontologiques spécifiques à leur propre activité, avec cependant un fond commun lié, autant que faire se peut, à l'obligation de résultat et de satisfaction des sollicitations des citoyens et des étrangers résidant sur le sol national.

A titre d'illustration, la plupart des départements ministériels du Royaume du Maroc par exemple, que je connais bien évidemment le mieux, ont élaboré un document consensuel interne fixant les critères majeurs à respecter lors du traitement des dossiers, critères qui transcendent leur simple contenu administratif, juridique ou économique. Notre objectif se situe au-delà de l'examen classique du dossier et la recherche du bon dénouement des affaires dont nous sommes saisis.

Il s'agit de s'assurer de la crédibilité et de la reconnaissance de la raison d'être de l'Ombudsman ou du Médiateur par les usagers ayant mis tous leurs espoirs dans ses interventions auprès des démembrements multiples et variés du secteur public.

Pour notre part, par exemple encore, convaincus que nous sommes en notre Institution de Médiation, de l'utilité du volet moralisateur de notre action quotidienne, nous avons édité un recueil d'orientation auquel a adhéré l'ensemble du personnel.

Ce document reprend les règles d'éthique à appliquer en permanence et ce, dans **trois axes concomitants** :

- lors de l'étude des dossiers par le personnel de l'Institution ;
- et également dans les rapports avec les administrations mises en cause par les requêtes dont nous sommes saisis ;
- mais surtout dans les contacts suivis avec le public concerné ou simplement intéressé.

Il s'agit donc d'un triptyque de consignes impératives, impliquant la responsabilité directe des auteurs des défaillances et des négligences avérées. Tout manquement ou irrégularité serait passible de sanctions disciplinaires, voire judiciaires dans les cas les plus graves.

* * *

I- Pour ce qui est du Personnel chargé directement du traitement des plaintes reçues, il est naturellement assujéti aux mêmes devoirs et obligations en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires publics.

En contrepartie, ses membres bénéficient, comme on le comprend, de protections diverses dans l'exercice de leur fonction, leur accordant l'indépendance et la sécurité indispensables à l'accomplissement de leur travail officiel, protections morale ou judiciaires.

Ces protections sont évidemment destinées à les prémunir contre toute tentative d'influence éventuelle.

J'en viens maintenant aux devoirs proprement dits du personnel.

Un préalable doit être mentionné. Il est relatif à la qualité professionnelle des opérateurs.

Le choix judicieux du personnel en fonction de ses mérites est primordial pour garantir la qualité ultérieure de l'exercice de la fonction. Il doit être effectué en fonction des tâches fixées préalablement, c'est-à-dire des profils correspondant aux postes à pourvoir.

La formation continue doit être assurée pour maintenir les qualifications acquises et les perfectionner, parallèlement à l'encadrement conséquent par les responsables supérieurs.

La mise à jour des connaissances directement liées à leurs fonctions doit être prévue par une information régulière sur les modifications du contexte législatif et réglementaire du domaine en cause. La documentation suffisante et utile doit être à leur portée et à proximité pour les aider à affronter toute situation nouvelle.

Le cadre en fonction doit incarner une probité affirmée dans son agissement et sa manière de servir.

Il doit faire preuve d'impartialité et de neutralité, sans aucune complaisance ou appréhension. Son comportement doit être empreint de pondération et de maturité, sans précipitation ou réaction hâtive.

En un mot, il doit être humainement et professionnellement irréprochable.

Le cadre gestionnaire est tenu d'observer constamment un devoir de réserve et s'astreindre à l'obligation de confidentialité ou de secret des éléments dont il a à connaître en évitant leur divulgation subrepticement aux fins de faciliter leur utilisation mal intentionnée.

L'ambiance générale qui doit prévaloir dans le département chargé directement de l'étude, de l'analyse et du suivi des dossiers, est celle de la coopération et de la complémentarité des avis pour l'approfondissement de l'analyse et l'examen argumenté adéquat.

Le facteur temps doit être pris en considération, car la célérité de l'intervention et ses démarches inhérentes impacte fortement le public et le rassure sur le soin et l'attention réservés à ses requêtes.

* *

II- Les rapports avec les Administrations concernées doivent être établis dans un climat de confiance et de considération réciproques pour obtenir des réponses diligentes et satisfaisantes aux demandes d'information qui leur sont adressées.

Cela exige, bien entendu, que toute correspondance de l'espèce soit réfléchie et bien documentée de manière à ce que l'interlocuteur apprécie à travers leur forme et leur contenu, la compétence confirmée de son expéditeur. Cela préjuge du succès permanent des rapports avec les Administrations, rapports qui doivent être appuyés de contacts personnels basés sur le respect mutuel.

L'élément personnel et un adjuvant incontestable pour la réussite de la mission du Médiateur, car la persuasion permet parfois d'aboutir à des solutions compréhensives inespérées.

- Le cadre gestionnaire doit faire preuve d'un savoir administratif et juridique suffisant et d'une connaissance poussée des problèmes couramment soulevés, afin d'éviter que l'administration destinataire du courrier ne mette en cause son niveau de qualification théorique et pratique, ce qui serait en fin de compte dommageable pour l'image de marque et la visibilité externe du Médiateur.

- Ce cadre gestionnaire doit toujours garder à l'esprit que ses vis-à-vis dans les organes exécutifs sont, somme toute, dans leur écrasante majorité des citoyens honorables et intègres cherchant à servir également la population en toute conscience. Tout préjugé infondé ou mise en doute de la moralité de son correspondant doivent être bannis.

* *

III- J'en arrive, maintenant et plus particulièrement, à l'aspect qui nous préoccupe le plus aujourd'hui, et qui constitue l'essentiel du thème de notre rencontre, savoir la déontologie et **Les rapports avec les Citoyens**, axe principal de la noble mission qui nous est dévolue, dans l'intérêt de la paix sociale, du vivre ensemble et de la confiance escomptée dans les Institutions officielles du Pays.

- La priorité doit être accordée à l'accueil convenable des plaignants, quels que soient leur origine, leur rang social ou leur niveau culturel. Un langage rassurant doit être utilisé lors de leur réception, afin de les tranquilliser sur le meilleur suivi et de l'attention accordée à la résolution de leur cas.

Lorsque la plainte ne semble pas totalement justifiée ou bien lorsqu'elle paraît déplacée, il convient de le faire comprendre avec délicatesse aux plaignants, afin de les convaincre de l'inutilité de persévérer dans une démarche inappropriée.

Ils doivent, en outre, être orientés vers les organes compétents pour leurs doléances.

- L'examen de ces dernières doit être sérieux et responsable et le traitement juste et équitable, car le plaignant, en s'adressant au Médiateur, estime en général, qu'il constitue son ultime recours et il attend toute aide et soutien de sa part.

- La crédibilité de l'action du Médiateur et l'assurance de son efficacité reposent obligatoirement sur le sérieux du traitement de la requête et la pertinence de l'analyse qui en est faite en vue de convaincre l'Administration concernée de sa justesse.

- La gestion des dossiers doit être faite dans un esprit d'égalité, sans favoritisme ou discrimination pour des cas de nature assez proche.

Les règles de droit et les principes de Justice et d'Équité doivent constituer le socle de la réflexion et de l'étude du cas soumis au Médiateur. On notera à ce propos que le concept d'équité déborde souvent, comme nous le savons tous, les dispositions du droit positif et fait appel à une meilleure appréciation de la situation réelle du plaignant et de l'évidence de sa bonne foi.

- Le Médiateur est appelé à alléger le formalisme administratif pour se mettre au niveau des requérants. Il doit éviter toute bureaucratie excessive pour être d'un abord accessible, facile et simple pour le commun des mortels.

Il doit être à l'écoute de tout auteur de plainte, quels que soient sa forme et son contenu, et essayer d'appréhender sa pensée et comprendre son langage.

- Les décisions et recommandations doivent être dûment motivées pour être convaincantes et rassurantes, pour les deux parties, dans leurs considérants et leur propos.

- Enfin, un travail de communication intelligent, sans courterisme ou exagérations, est un complément indispensable au renforcement de la confiance du grand public dans la finalité de l'action de la Médiation Institutionnelle, qui demeure malgré tout, d'histoire récente dans beaucoup de sociétés. Des rencontres doivent être organisées fréquemment avec les acteurs politiques, sociaux et administratifs des différentes régions du pays, ainsi qu'avec les O.N.G, les universitaires, les chercheurs, les organes de presse écrite et audio-visuelle pour diffuser la bonne parole du Médiateur, les informer sur son activité réelle et témoigner de sa proximité des usagers.

Ce sont là, Monsieur le Président, Chers Collègues et Amis, les principales idées dont je souhaitais vous entretenir, en prenant soin de restreindre ma réflexion au niveau pratique, loin de toute considération philosophique ou théorique et ce, à partir notamment de notre vécu et de notre expérience locale.

Je vous remercie de votre aimable attention.

* *
 *
 *



*TRADUCTION
DES CHAPEAUX
DE MODELES DES
DECISIONS DU
MEDIATEUR DU
ROYAUME*

Consolidation des décisions administratives

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 4710/13

En date : 30/12/2016

La contestation et la demande de reconsidérer une situation administrative à la suite d'erreurs dues à une mauvaise application de la loi, ne sont pas recevables en raison de la longue période écoulée et au cours de laquelle s'étaient produits les faits dont s'agit. La situation administrative contestée ayant changé depuis lors, la décision d'intégrer l'intéressé à l'échelle 8 au lieu de l'échelle 9 ne peut être que maintenue.

L'examen des différends entre groupes ethniques concernant des terres collectives par le Conseil de Tutelle

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 5849/14

En date : 30/12/2016

Le différend ayant dépassé les membres d'un même groupe ethnique pour atteindre le niveau de deux groupes opposés, implique obligatoirement qu'il soit soumis pour décision, au Conseil de Tutelle prévu par la loi à cet effet.

**Les mutations du personnel doivent prendre en considération,
à la fois les propres besoins de l'administration
et les intérêts des fonctionnaires.**

Décision de classement du dossier

Dossier N° : 6880/14

En date : 30/12/2016

Il convient dans le cadre de la bonne gouvernance, que l'administration remette à la demanderesse la décision réservée à sa requête même si elle est non datée, effectuée hors délais et sans suivre la voie hiérarchique. L'administration ne doit pas se contenter de garder une attitude ambiguë laissant l'intéressée dans la perplexité et l'attente.

Certes, les demandes de mutation obéissent au pouvoir discrétionnaire de l'administration, mais elles doivent toujours tenir compte à la fois d'une part, de la satisfaction des besoins de ses services et leur continuité et d'autre part, du respect des intérêts des intéressés.

**La modification d'un décret et les attributions du
Médiateur du Royaume**

Décision d'information

Dossier N° : 10589/16

En date : 30 /12/ 2016

Quelles que soient les conditions ayant présidé à l'adoption des deux décrets N° 2.85.782 et 2.02.854 et des dispositions à prendre éventuellement pour éviter toute injustice lors de leur application, et bien que l'Institution du Médiateur n'ait pas le pouvoir de les réviser, elle est tenue d'informer le ministère concerné des plaintes reçues en la matière, afin d'envisager les moyens susceptibles d'approfondir leur discussion, en présence de toutes les parties intéressées lors des réunions tenues dans le cadre du dialogue social.

L'objectif est d'arriver à concilier les contraintes et les intérêts des différentes catégories concernées par ce dialogue et partant, de concrétiser la volonté d'améliorer les situations.

Le litige relatif à une réquisition d'inscription aux registres de la Conservation Foncière doit revêtir la forme d'une opposition.

Décision d'orientation

Dossier N° : 11291/16

En date : 30/12/2016

Le législateur a prévu, en ce qui concerne les opérations d'immatriculation et de bornage certaines procédures à diligenter par toute personne lésée, aux fins de régularisation, et ce par voie d'opposition devant le tribunal compétent.

Les garanties accordées aux fonctionnaires traduits devant le conseil de discipline

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 11289/16

En date : 30 /12/ 2016

Les décisions de relever un agent de ses fonctions et de le traduire devant le conseil de discipline figurent parmi les prérogatives du responsable hiérarchique lorsque les conditions lui paraissent réunies, au vu des agissements du fonctionnaire, qu'il estime porter atteinte ou contraires aux obligations professionnelles lui incombant.

L'Administration est tenue, toutefois, d'assurer au fonctionnaire concerné tous les droits de défense ainsi que toutes les garanties offertes par la loi, à savoir le respect des délais légaux, l'examen du dossier, l'accompagnement lors de sa comparution, l'assistance par la personne de son choix et ce devant une commission paritaire constituée légalement et comprenant les représentants des fonctionnaires, le tout sous la responsabilité de l'autorité disciplinaire compétente et sous réserve pour l'intéressé d'user des voies de recours contre toute décision prise ultérieurement à son encontre.

Les actes bancaires à caractère commercial échappent au contrôle du Médiateur

Décision d'incompétence

Dossier N : 12744/17

En date : 06 /09/ 2017

Le litige résultant d'une transaction bancaire s'inscrivant dans le cadre de l'activité réputée commerciale en vertu de l'article 6 du Code de Commerce, ne peut revêtir un caractère administratif. Il ne peut donc être considéré comme émanant de l'Administration, tel qu'il est indiqué à l'article premier du Dahir portant création du Médiateur du Royaume.

En conséquence, le banquier ne peut bénéficier d'un quelconque privilège de l'autorité administrative, puisqu'il traite ses opérations en tant que commerçant dans le cadre de transactions exclusivement commerciales.

- **La nature et les effets du départ volontaire**
- **Les conditions de bénéficiaire du système mutualiste**

Décision de rejet de la demande

Dossier N°: 12930/17

En date : 06/09/2017

Quelle que soient les causes et les raisons qui ont conduit le plaignant à choisir le départ volontaire, la nature juridique de cette dernière demeure régie par les dispositions légales et les arrangements individuels ou collectifs prévus dans ce cadre.

L'opération apure tout compte et annule toute réclamation ultérieure, alors surtout que l'intéressé s'est engagé en la signant et en acceptant la contrepartie financière qui lui a été offerte sans aucune réserve de sa part sur le quitus correspondant.

Parmi les conditions de bénéficiaire d'un régime mutualiste, figure l'adhésion obligatoire au régime de l'A.M.O et le versement des cotisations statutaires, ce qui n'est nullement le cas de l'intéressé.

Le produit de cession des terres collectives et la manière d'en tirer profit

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 9275/15

En date : 07/09/2017

Dès lors que le terrain objet de litige appartient à une collectivité ethnique, le produit de la cession d'une de ses parties pour cause d'utilité publique doit être consigné au compte de la dite collectivité, ouvert auprès du conseil de tutelle, afin de financer les projets de développement local.

Le législateur a fixé des critères pour la gestion des revenus des terres collectives et voies et formes d'en faire bénéficier les collectivités ethniques concernées, conformément aux dispositions du Dahir du 27 Avril 1919, complété et amendé par les Dahir du 19 Octobre 1937 et du 6 Février 1963.

Assurer le transport scolaire

Décision de classement du dossier

Dossier N° : 11814/17

En date : 07/09/2017

Le transport scolaire des enfants doit se conformer aux conditions et caractéristiques prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

En supervisant cette opération et en lui consacrant les possibilités et les moyens adéquats, il appartient à la commune d'exercer constamment le contrôle de son bon déroulement. De par sa position, celle-ci doit donc intervenir pour éviter tout ce qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité des enfants, ou à la qualité de ce service, qu'elle est censée leur procurer.

Naturellement, elle peut mettre fin à la convention de transport, mais elle demeure tenue de réparer tout préjudice causé à l'une des parties.

Le droit de l'Etat de mettre fin à une relation de travail temporaire

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 6468/14

En date : 18/09/2017

Le caractère temporaire du travail du plaignant dans l'administration, permet à celle-ci de mettre fin, en cas de besoin, à cette relation et notamment lorsqu'elle constate une défaillance quelconque de ses obligations de déployer tous les efforts permettant d'offrir des prestations répondant au mieux aux sollicitations des citoyens.

L'équivalence des diplômes

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 8832/15

En date : 19/09/2017

Les diplômes ne peuvent être agréés par l'autorité gouvernementale de tutelle qu'après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, et en s'assurant de leur concordance avec les critères et conditions fixés à leur sujet.

Le simple accord de partenariat pour la formation n'autorise pas nécessairement l'octroi d'une équivalence avec les diplômes nationaux, et ce conformément aux dispositions de la loi 01-00 régissant l'enseignement supérieur.

Les effets d'une sanction disciplinaire de blâme

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 7455/15

En date : 21/09/2017

Le plaignant n'a pas produit de preuve que la grâce obtenue consistait en une amnistie pour prétendre à l'annulation de toute trace du crime ayant entraîné sa condamnation judiciaire antérieure.

En conséquence, la grâce dont il a bénéficié ne peut concerner que la simple annulation de la sanction pénale.

Les effets du blâme s'effacent d'eux-mêmes au terme de trois ans, entraînant par-là, l'annulation de cette sanction et son retrait du dossier administratif du plaignant.

Conditions de bénéficiaire d'un projet d'habitat social

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 5962/14

En date : 09/10/2017

L'évacuation d'un local dans un bidonville n'est pas intervenue dans le cadre d'un projet d'habitat social prévoyant des obligations réciproques, comportant promesse à l'intéressé, une fois son logement libéré et démoli, d'une contrepartie tenant compte des aspects sociaux prévus par le législateur pour de pareilles situations, ce qui ne semble pas correspondre au cas soumis à l'Institution.

Normes d'urbanisme et limites de la liberté d'usage du propriétaire

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 11099/16

En date : 13 /10/ 2017

Si le propriétaire est en principe libre d'utiliser son bien immobilier, de l'exploiter et de l'affecter à toute activité urbanistique qu'il estime servir ses propres intérêts, cette liberté est en contrepartie, limitée, car elle ne peut enfreindre les lois et règlements édictant les normes officiellement imposées en matière d'urbanisme.

* * *



*TRADUCTION DES
CHÂPEAUX
DE MODELES DES
RECOMMANDATIONS
DU MEDIATEUR
DU ROYAUME*

Les sanctions subies ne doivent pas priver l'intéressé de ses droits

Dossier N°: 7957/15

En date : 20 /07/ 2017

Quelle que soit l'importance ou la nature de la faute commise par le plaignant ayant entraîné son licenciement en application de la décision judiciaire prévue légalement pour les cas d'espèce, l'administration est quand même tenue de régulariser sa situation administrative conformément aux prescriptions légales et leurs effets.

Elle devait en outre lui notifier la décision prise à son égard, afin de lui permettre de la contester et de recourir éventuellement aux juridictions compétentes.

Il est en effet inadmissible que l'intéressé fasse l'objet de diverses sanctions pénales et disciplinaires et que sa demande légitime de bénéficier de sa pension de retraite pour la période d'activité passée au service de l'employeur demeure insatisfaite, sans motivation aucune.

Etre titulaire de diplômes supérieurs à ceux exigés pour se présenter à un concours ne peut justifier d'en être exclu

Dossier N° : 3476/13

En date : 11/10/2017

Etre titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé ne doit pas interdire l'accès à un concours administratif, compte tenu de l'adage : « Celui qui peut le plus, peut le moins », d'autant que le niveau du diplôme généralement requis n'est en principe que le minimum d'aptitude recherché chez les candidats.

En excluant la plaignante, malgré son succès au concours, l'administration ne semble pas avoir agi régulièrement, puisqu'elle l'a privée de l'occasion d'intégrer la fonction publique.

S'il était difficile de la recruter alors, en raison d'absence de postes budgétaires et de la clôture du dossier dudit concours, l'administration est invitée à réparer le préjudice subi en la dédommageant de la perte du droit acquis, ainsi que de l'occasion qu'elle a perdu.

Les effets de l'amnistie et de la grâce

Dossier N° : 10890/16

En date : 11/10/2017

L'amnistie est accordée par Sa Majesté le Roi à l'occasion de grands évènements. Elle se distingue par ses effets de la grâce. Non seulement elle met fin à toute poursuite judiciaire engagée et annule en même temps totalement ou partiellement la sanction prononcée, mais efface complètement les effets du crime.

Lier la sanction disciplinaire à l'acte criminel, en occultant les effets de l'amnistie obtenue, revient à traiter le cas dans la simple optique de la grâce, en considérant la persistance du crime, ayant amené l'administration à traduire l'intéressé devant le conseil de discipline.

Or, dans le cas présent, l'amnistie non seulement met fin à l'action publique, mais efface le caractère illégal de l'acte disciplinaire.

Dès lors que l'intéressé a bénéficié d'une amnistie royale, alors qu'il faisait l'objet de poursuites judiciaires, il est parfaitement fondé à demander la régularisation entière de sa situation administrative et financière.

Obligation d'électrification du monde rural

Dossier N° : 11679/17

En date : 07/11/2017

L'ONEE, partie prenante active du programme d'électrification du monde rural, est responsable, conjointement avec la commune territoriale concernée, de la prise des mesures nécessaires à cette fin, pour permettre à la population locale de bénéficier de cette commodité vitale.

L'office doit agir autant que les moyens budgétaires affectés à cet objet le permettent, afin de parvenir à l'extension maximale du réseau d'électrification rurale.

Le soutien public à la presse

Dossier N : 4822 /13

En date : 18/12/2017

Le département ministériel en charge de la communication et de l'information est invité à poursuivre son approche participative en vue d'aider à résoudre les problèmes organisationnels et de traiter les prestations conformément aux critères et normes de transparence, de parité et d'égalité des chances.

Elargir le bénéfice de la publication des annonces légales présuppose, bien entendu, l'examen des aptitudes de chaque composante du secteur de la presse, afin s'assurer de la vulgarisation de l'information et ce, en fonction du rayonnement national de chaque organe de presse et du nombre effectif de ses lecteurs.

Les éditeurs et les journalistes sont pour leur part tenus de respecter les programmes fixés par l'administration, afin de relever le niveau des capacités opérationnelles et de faire évoluer et moderniser les méthodes utilisées.

Droit d'obtenir un certificat de résidence

Dossier N° : 9568/16

En date : 18/12/2017

Tout citoyen est en droit d'obtenir les documents administratifs lui permettant légalement d'exercer les activités souhaitées.

Tout citoyen a donc droit au certificat de résidence qui conditionne l'obtention ultérieure de plusieurs documents, dont la CIN.

L'administration est tenue de le fournir à ses demandeurs après, bien entendu, vérification des renseignements fournis et de la domiciliation effective de l'intéressé, abstraction faite de la qualité de sa présence ponctuelle au lieu indiqué, lorsque la domiciliation est régulière, et habituelle.

Règlement d'arriérés dûs

Dossier N° : 10283/16

En date : 18/12/2017

Le retard de l'approbation des crédits budgétaires est une question administrative d'ordre interne, qui devait être résolue préalablement par la recherche des moyens de payer les sommes restant dues par la commune et ainsi, régler à bon terme les arriérés vis-à-vis de chacun de ses créanciers.

Solidarité entre administrations

Dossier N : 10509/16

En date : 18/12/2017

L'administration, dans la multitude des services la composant, et malgré la diversité des secteurs dont ils relèvent, est tenue de coordonner ses efforts afin de régulariser des situations administratives que la loi reconnaît aux intéressés et notamment celles confortées par des décisions judiciaires, y compris celles relatives aux sommes dues et non versées en temps voulu.

Autorisation exceptionnelle du Chef du Gouvernement

Dossier N°: 12791/17

En date : 18/12/2017

Le législateur a accordé au chef du gouvernement la possibilité d'accorder une autorisation exceptionnelle de crédits afin de résoudre le cas de dettes administratives pendantes lorsque les dispositions courantes en vigueur ne permettent pas de le faire promptement.

Revirement de l'administration sur sa précédente décision d'autoriser ses agents à rejoindre une autre administration

Dossier N : 11592/16

En date : 27/12/2017

La position de l'administration ne peut être retenue car c'est elle même qui a autorisé l'intéressée, selon la voie hiérarchique, à se présenter au concours, et rien ne prouve le contraire.

L'imprimé de la candidate présenté à cette occasion comporte d'ailleurs son avis favorable sur les aptitudes professionnelles de la postulante.

L'Administration d'origine l'a donc bel et bien autorisée à se présenter au concours et ne peut de ce fait reconsidérer son précédent accord, d'autant que son refus est intervenu au-delà du délai légal.

Le revirement, sous prétexte de manque de personnel est vague et ne précise aucunement le poste qui resterait vacant auprès le départ de l'intéressée.

La réussite au concours a conféré à la plaignante un droit certain, difficilement contestable, faute d'argument suffisamment convaincant.

La préservation des droits acquis est l'un des principes généraux que l'administration doit toujours prendre en compte.

La plaignante n'ayant pu rejoindre à temps la nouvelle administration censée l'accueillir au lendemain du concours, faute de poste disponible, ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance. Elle est en droit d'exiger réparation des dommages subis à cause de la perte de l'opportunité d'améliorer sa situation, après l'échec constaté de la réunion des représentants des deux départements ministériels, initiée par l'IMR, afin de trouver une solution satisfaisante à sa requête.

La responsabilité du non prélèvement à la source des sommes dues par le fonctionnaire aux organismes officiels.

Dossier N° : 12702/17

En date : 28/12/2017

L'administration, pourvoyeur de la rémunération du plaignant devait en principe prélever les sommes dues à l'administration fiscale et aux organismes de prévoyance sociale et médicale. Elle devait assurer régulièrement leur transfert à ces différentes entités.

La commune de Berkine est défaillante à cet égard et elle doit en conséquence envisager dans les meilleurs délais la solution appropriée pour la régularisation de la situation du plaignant retraité.

La remise d'une attestation administrative ne doit pas être liée aux infractions reprochées à son demandeur

Dossier N : 13051/17

En date : 28/12/2017

Il est inadmissible de lier la délivrance d'un certificat d'indigence à des accusations de crimes éventuels formulées à l'encontre du demandeur du document et de justifier par-là sa privation d'un droit, réellement justifié.

La privation de tout individu, convaincu d'actes répressibles, de l'obtention d'un document administrative ou du bénéfice d'une situation particulière, ne rentre pas dans le cadre de la compétence gouvernementale, pour s'appuyer sur une simple circulaire administrative. Ce droit est du domaine exclusif de la loi et seul le législateur est à même de le décider ou de le refuser.

L'inscription aux instituts de formation professionnelle

Dossier N : 9296/15

En date : 29/12/2017

Si l'Institut a bien fixé les conditions d'inscription, qu'il a qualifiées de préalables et postérieures, il devait veiller à leur respect par les candidats lors de leur inscription, pour ne réserver l'accès aux examens qu'aux seuls postulants les ayant justifiées dans leurs dossiers.

Le plaignant ayant réussi aux examens de deux programmes, ne doit pas être privé de l'obtention de son diplôme. L'essentiel est la possession des aptitudes requises pour la formation considérée. Or, il l'a démontré par son succès aux examens organisés pour les deux programmes précités et par la double formation acquise.